



EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2023~33

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – AUTRES CONTRATS – CONVENTION D'HONORAIRES D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES – COMMUNE D'ESBLY C/ Société ATELIER TICHO

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, alinéas 11 et 16 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020, complétée par délibération N° 46/09-2020 du 28 septembre 2020, portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du litige qui l'oppose à la société ATELIER TICHO, la Commune a décidé de missionner un avocat pour assurer la défense de ses intérêts en vue de former un pourvoi contre l'arrêt rendu le 3 mars 2023 par la Cour Administrative d'Appel de Paris concernant la garantie décennale du marché de travaux publics relatif à la restauration de l'église SAINT-JEAN-BAPTISTE et suivre la procédure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'honoraires avec la Société Civile Professionnelle Nicolaÿ, de Lanouvelle, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11 rue de Phalsbourg – 75017 PARIS, représentée par Maître Christophe NICOLAY, co-gérant de la SCP ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune est représentée par la Société Civile Professionnelle Nicolaÿ, de Lanouvelle, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11 rue de Phalsbourg – 75017 PARIS, représentée par Maître Christophe NICOLAY, co-gérant de la SCP, pour former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt rendu le 3 mars 2023 par la Cour Administrative d'Appel de PARIS, afin de défendre les intérêts de la Commune ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires avec la Société Civile Professionnelle Nicolaÿ, de Lanouvelle, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11 rue de Phalsbourg – 75017 PARIS, représentée par Maître Christophe Nicolaÿ, co-gérant de la SCP, qui prendra effet à compter de la date de la signature.

.../...

Article 3 : Qu'au terme de cette convention, la Commune prendra en charge la totalité des honoraires et frais consécutifs à cette procédure, à réception de la facture et dans les conditions définies selon la présente convention.

Article 4 : Précise que le montant des frais et honoraires fera l'objet d'un remboursement par la Compagnie d'assurance COVEA, sise 33 rue de Sydney -72045 LE MANS CEDEX 2, au titre du contrat « protection juridique de la Commune » dans la limite de la garantie de celui-ci et le solde restera à la charge de la Commune.

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires à cet effet, en signant tous documents et actes afférents à la convention d'honoraires du cabinet susvisé.

Article 6 : D'imputer les dépenses afférentes à cette affaire sur le budget communal.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 09 mai 2023



Le Maire,

Ghislain DELVAUX.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du
présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **09 MAI 2023**

de l'affichage le : **09 MAI 2023**

A Esbly, le **09 MAI 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, de son affichage ou notification.